

GE_GERICHTE ACPR/397/2023 vom 11. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_397_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/397/2023 du 11 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/397/2023 del 11 aprile 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 5/9 - PM/247/2023

E. 1.3

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.4

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant estime qu'il remplit les conditions d'octroi de la libération conditionnelle.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en

considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de ses peines le 16 avril 2023, de sorte que la première condition posée par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée.

- 6/9 - PM/247/2023 Le recourant s'est par ailleurs comporté correctement en détention. S'agissant du risque de récidive, les désormais neuf condamnations du recourant, en particulier pour des infractions contre le patrimoine, dénotent effectivement une apparente absence de prise de conscience et un penchant pour la délinquance. Il doit toutefois être tenu compte du fait qu'il exécute l'intégralité des peines prononcées à son encontre depuis juin 2021 et n'a encore, dans ce cadre, jamais été libéré conditionnellement d'une peine, étant souligné que la libération conditionnelle dont il a bénéficié le 14 janvier 2022 concernait le traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) prononcé le 16 mai 2018. S'il n'a certes pas de projet de réinsertion concret puisqu'il n'a pas encore de promesse d'embauche ou de stage, il dispose toutefois d'un statut administratif stable (permis C), d'une curatelle auprès du SPAd, du soutien de l'Hospice Général, d'un suivi psychothérapeutique déjà organisé et de la possibilité d'un hébergement dans un hôtel, soit autant d'éléments permettant d'assurer un encadrement soutenant et de contenir le risque de réitération. Par conséquent, à l'instar du Ministère public, la Chambre de céans considère que les conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées, le pronostic, bien que mitigé, n'étant pas encore défavorable, au sens des principes sus-évoqués. La libération conditionnelle du recourant sera dès lors ordonnée avec effet au jour où un logement sera mis à sa disposition et sera assortie d'un délai d'épreuve d'un an. Le recourant devra, dans le délai d'épreuve, sous forme de règles de conduite, poursuivre son traitement psychothérapeutique et se soumettre à des contrôles réguliers de son abstinence à l'alcool et aux stupéfiants. Une assistance de probation sera également ordonnée afin qu'il trouve une activité occupationnelle.

E. 3

Fondé, le recours sera donc admis. Le jugement querellé sera annulé et la libération conditionnelle du recourant prononcée aux conditions sus-décrites.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, sollicite l'octroi de dépens totalisant CHF 2'400.-, correspondant à 6 heures d'activité au tarif de CHF 400.- du chef d'étude, au titre de : entretien avec le SPAd, déterminations (20 minutes), prise de connaissance du dossier (75 minutes), courriel au SPAd, procuration (5 minutes), lettre à la Chambre de céans (10 minutes), rédaction du recours et chargé de pièces (4 heures), lettre à la Chambre de céans (10 minutes).

Une somme de CHF 1'600.- lui sera allouée, équivalant à quatre heures d'activité au tarif demandé – temps qui paraît adéquat pour accomplir les postes listés supra (étant

- 7/9 - PM/247/2023 souligné que l'acte de recours comprend 12 pages, dont 5 de développements topiques en droit), majorées de la TVA à 7.7% (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/9 - PM/247/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.